

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.294 du 24 avril 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009 par x, de nationalité albanaise, représenté par son tuteur x, tendant à l'annulation et à la suspension de l'ordre de reconduire le requérant (annexe 13) notifié à son tuteur le 13 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VANVRECKOM loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, considéré comme mineur en vertu d'une décision prise par le service des Tutelles en date du 30 mai 2008, déclare être arrivé en Belgique le 13 avril 2008. Le 14 avril 2008, il a introduit une demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire

rendue par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 28 octobre 2008.

1.3. Le 30 novembre 2008, le tuteur, désigné par le service des tutelles, du requérant a adressé à la partie défenderesse, et plus précisément au service Mineurs, Traite des êtres humains de l'Office des étrangers, un courrier sollicitant la délivrance d'un titre de séjour au requérant conformément à la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

Le 5 janvier 2009, le tuteur du requérant a repris contact avec le même service de la partie défenderesse pour s'enquérir des suites réservées à sa demande.

1.4. Le 23 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de reconduire. Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'asile de l'intéressé a été refusée par le CGRA en date du 30 octobre 2008. La décision a été notifiée le même jour.

Par ailleurs, l'intéressé n'est pas autorisé au séjour sur base d'une procédure relative à la loi du 15.12.1980 »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de la motivation inadéquate, de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante relève que l'acte attaqué n'a nullement tenu compte des éléments développés par le tuteur du requérant, dans son courrier du 30 novembre 2008, relatif à l'absence de garanties concrètes, qu'en cas de retour en Albanie, que le requérant *sera bienvenu et accueilli dans des conditions décentes dans son milieu familial*. Elle en conclut que sans tenir compte, ni répondre aux observations avancées par le tuteur du requérant quant à l'éventualité du requérant dans son pays d'origine, la partie défenderesse a violé le devoir de motivation formelle ainsi que le principe de bonne administration, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante épingle le fait que la partie défenderesse n'a pas estimé devoir faire droit à la demande du tuteur du requérant sollicitant que ce dernier soit entendu avant une quelconque prise de décision en arguant que son tuteur n'était qu'un tuteur provisoire. Elle considère qu'en décidant de l'éloignement du territoire du requérant sans l'entendre préalablement, comme suggéré par son tuteur, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante relève que le tuteur du requérant avait expressément sollicité pour son pupille l'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Elle observe qu'alors que l'acte attaqué paraît refuser l'application de ladite circulaire mais n'expose pas en quoi le requérant ne remplirait pas les conditions d'application de ladite circulaire.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. En l'espèce sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que suite à la décision du service des Tutelles du 30 mai 2008 de considérer le requérant comme un mineur non accompagné, le même service a désigné en date du 2 juin 2008 x en qualité de tuteur provisoire du requérant. Suite à la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général le 28 octobre 2008, le tuteur du requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 30 novembre 2008 sollicitant pour son pupille la délivrance d'un titre de séjour conformément à la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

3.2. Dans ce courrier, le tuteur du requérant expliquait ne pas introduire de recours à l'encontre de la décision du CGRA dès lors que les problèmes de son pupille relevait de la sphère familiale et insistait sur le fait que l'âge du requérant, de sa volonté affirmée, le contexte familial et les conditions sociales et religieuses dans lesquelles il vivait dans son pays d'origine étaient autant d'éléments décisifs méritant un examen plus approfondi que celui auquel s'était livré le CGRA dans la perspective de la détermination de la solution durable dans l'intérêt propre de son pupille. Il priait dès lors la partie défenderesse de bien vouloir s'enquérir auprès du poste diplomatique belge en Albanie des garanties concrètes d'accueil et de prise en charge effective de son pupille par sa famille et, dans l'attente de ces démarches de délivrer une déclaration d'arrivée au requérant. Dans son courrier, le tuteur du requérant relevait encore que la partie défenderesse lui avait refusé, le 21 novembre 2008 par courriel, une entrevue, qu'il avait sollicité pour expliquer les raisons de sa demande, au motif qu'il n'était qu'un tuteur provisoire.

3.3. Le Conseil ne peut que constater et vivement déplorer qu'en l'espèce aucune suite n'ait été réservée à ce courrier par la partie défenderesse. Le Conseil tient à souligner que le requérant réunissait les conditions d'application de la circulaire précitée, à savoir être considéré comme mineur, la procédure d'asile était clôturée négativement, et la demande avait bien été introduite par écrit par le tuteur auprès du Bureau Mineurs. Dès lors, le Conseil entend relever que si cette circulaire précise que lorsque la solution durable est le retour du MENA (Mineur Etranger Non Accompanyé) dans son pays d'origine, le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire au tuteur, tel qu'en l'espèce, ladite circulaire précise avant tout que par « solution durable » on entend le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriée du MENA, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

3.4. Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse ait initié des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le requérant ou s'enquérir des garanties minimales quant à son accueil et à sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse n'a pas non plus jugé utile de réentendre le requérant alors que son tuteur avait sollicité une telle démarche. Comme l'a déjà relevé le Conseil dans son arrêt n°19.633 du 28 novembre 2008, une tel comportement *est d'autant plus interpellant que l'intéressé est mineur d'âge et que le principe de bonne administration exigeait à tout le moins un surplus de précautions.* Partant, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de reconduire pris et notifié le 23 décembre 2008 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

O. ROISIN.